

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC GRANDE
MADEMOISELLE ET PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR DES TRAVAUX D'INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES
DU 12 NOVEMBRE AU 26 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal n°220952 les 25.05.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/00705 du 03.03.20 portant réglementation complémentaire pour la réalisation de nouvelles investigations par la société SHELL DEPOT PETROLIER à Choisy-le-Roi,

Vu la demande en date du 14 octobre 2024 par laquelle la société AECOM – 10 place de Belgique, 92250 La Garenne-Colombes, mandatée par l'entreprise Shell, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux investigations environnementales au Parc Grande Mademoiselle,

Considérant qu'en raison de ces travaux il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 12 novembre au 26 novembre 2024

Article 1 : Le bénéficiaire, société AECOM, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du donneur d'ordre l'entreprise Shell est autorisée à effectuer des travaux d'investigations environnementales au Parc Grande Mademoiselle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté n°220952 susvisé, l'accès du public au parc sera interdit durant cette période, sauf pour les besoins du chantier.
Le parc sera réouvert dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : La société **AECOM** chargée des travaux, mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage sur site à chaque accès du parc.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 5 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
Les sociétés Nicollin et la Poste
Le bénéficiaire, AECOM.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire